



**REGLEMENT D'ORGANISATION
de SwissBoxing
du 25 avril 2009**

I.	CONSEIL DE LA FEDERATION	1
	Article 1 Compétence	1
	Article 2 Constitution.....	2
	Article 3 Structure	2
	Article 4 Direction des séances	2
	Article 5 Procès-verbal	2
	Article 6 Propositions.....	2
	Article 7 Elections et votes	3
	Article 8 Différends	3
II.	Commissions.....	3
	Article 9 Commission technique (pour boxeurs amateurs).....	3
	Article 10 Commission de la boxe professionnelle	4
	Article 11 Commission des finances	4
	Article 12 Commission des juges-arbitres (Délégués Régionaux).....	4
	Article 13 Commission médico-sportive.....	5
	Article 14 Commission des Médias.....	5
	Article 15 Commission disciplinaire	5
III.	LE RECOURS CONTRE DES DECISIONS	6
	Article 16 Décisions du Conseil de la fédération.....	6
	Article 17 Décisions des commissions.....	6
	Article 18 Effet suspensif	6
IV.	DISPOSITIONS FINALES.....	6
	Article 19 Texte allemand	6
	Article 20 Entrée en vigueur.....	6

Selon l'article 21.7 et 22 des statuts, le Conseil de la fédération peut confier la réalisation de certaines tâches à des organes et commissions particulières.

Cette délégation de compétences est fixée dans le REGLEMENT D'ORGANISATION.

I. CONSEIL DE LA FEDERATION

Article 1 Compétence

Le Conseil de la fédération dirige SwissBoxing et en représente les intérêts vers l'extérieur

Il lui incombe de mener à terme toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Il décide en particulier dans les domaines mentionnés dans l'article 21 des statuts de la fédération.

Article 2 Constitution

Lors de sa première séance, à la suite des élections, le Conseil de la fédération décide, selon l'article 25 des statuts, de sa constitution et du droit de signature.

En cas de défection prématurée d'un membre, le Conseil de la fédération peut se reconstituer entièrement.

Article 3 Structure

En règle générale, les départements et commissions permanentes suivants sont à pourvoir :

- a) Président du Conseil de la fédération (est désigné par l'assemblée des délégués).
- b) Deux vice-présidents (membres du Conseil de la fédération)
- c) Caissier central (membre du Conseil de la fédération) qui dirige la Commission des Finances
- d) Délégués régionaux (membres du Conseil de la fédération)
- e) Commission technique (CT) avec la Commission des juniors et des Championnats
- f) Commission de la boxe professionnelle (CBP)
- g) Commission des juges-arbitres (CJA).
- h) Commission médico-sportive (C.méd.).
- i) Commission de Médias (CM).
- j) Commission disciplinaire (CD).

Les commissions permanentes sont en général présidées et dirigées par un membre du Conseil de la fédération qui peut gérer plusieurs départements.

Article 4 Direction des séances

Les séances du Conseil de la fédération sont dirigées par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par un vice-président ou par un président du jour.

Article 5 Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des décisions du Conseil de la fédération. Ce procès-verbal est signé par le président et par le rédacteur du procès-verbal. Le rédacteur du procès-verbal ne doit pas être membre du Conseil de la fédération. Le Conseil de la fédération est libre de décider quelles décisions et élections il publie dans l'organe de *SwissBoxing*.

Article 6 Propositions

Les propositions des membres du Conseil de la fédération au Conseil général de la Fédération doivent être annoncées par le/les auteur(s), 10 jours avant la séance, afin qu'elles puissent figurer à l'ordre du jour.

Les propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être examinées et traitées formellement que si deux tiers du Conseil sont présents ou si les absents expriment leur avis à ce sujet après coup.

Article 7 Elections et votes

Les élections et votes ont lieu à main levée.

Un scrutin secret n'a lieu que s'il est décidé par la majorité simple. La majorité simple des membres présents décide des élections et votes. En cas d'égalité de voix, le président décide.

Article 8 Différends

Le Conseil de la fédération décide de façon définitive en cas de différends entre les membres du Conseil de la fédération ou entre les commissions.

II. Commissions

1. Election et constitution

Les commissions permanentes se composent d'un ou de plusieurs membres nommés par le Conseil de la fédération pour la durée de son mandat. La commission disciplinaire est composée de trois membres au minimum. Alors que les présidents des commissions désignés par le Conseil de la fédération font en général partie du Conseil de la fédération, les membres des commissions peuvent aussi être des personnes qui ne font partie ni du Conseil de la fédération, ni d'un club affilié.

2. Budget

Chaque commission établit un budget à l'intention du Conseil de la fédération et a le droit de disposer des moyens financiers qui sont mis à sa disposition selon le budget approuvé.

3. Compte rendu

Le président d'une commission est tenu d'informer régulièrement le Conseil de la fédération au sujet des activités de sa commission. Un rapport de commission écrit doit être fourni à l'intention de l'assemblée des délégués.

4. Coordination

Chaque commission coordonne ses activités avec celles des autres commissions.

Article 9 Commission technique (pour boxeurs amateurs)

Le Conseil de la fédération délègue à la Commission technique les tâches et compétences suivantes :

1. Formation et perfectionnement d'entraîneurs et boxeurs en Suisse
2. Sélection et participation à des tournois nationaux et internationaux selon les directives des fédérations relatives
3. Formation et perfectionnement de la section « Boxe Light-Contact »
4. Organisation de championnats nationaux
5. Établissement d'un règlement des compétitions pour amateurs, à ratifier par le Conseil de la fédération
6. Relation avec d'autres fédérations internationales amateurs, établissements de budgets et de décomptes et rédaction de demandes de subventions

Article 10 Commission de la boxe professionnelle

Le Conseil de la fédération confie les tâches et compétences suivantes à la commission de la boxe professionnelle :

1. Surveillance de la boxe professionnelle en Suisse ;
2. Surveillance des boxeurs professionnels licenciés par *SwissBoxing* ;
3. Prises de contacts et maintien des relations avec les Fédérations internationales (WBC, EBU, etc.) ;
4. Propositions d'élections d'arbitres et juges à l'EBU et WBC.

Les autres aspects de l'organisation et le cahier des charges de la commission professionnelle ainsi que les règles sportives pour boxeurs professionnels sont fixés dans des règlements de commission qui doivent être ratifiés par le Conseil de la fédération.

Article 11 Commission des finances

Le Conseil de la fédération confie les tâches et compétences suivantes à la commission des finances :

1. Gestion de la caisse et de la comptabilité de la Fédération ;
2. Gestion de la fortune de la Fédération ;
3. Établissement du bilan de fin d'année et du budget ;
4. Préparation de l'assemblée des délégués.

Les autres aspects de l'organisation et le cahier des charges de la commission des finances sont fixés dans un règlement de la commission qui doit être ratifié par le Conseil de la fédération.

Article 12 Commission des juges-arbitres (Délégués Régionaux)

1. Compétence

Le Conseil de la fédération confie les tâches et compétences suivantes à la commission des juges-arbitres :

- a) Recrutement et formation des juges et des arbitres ;
- b) Délégation de juges à des combats de boxe amateurs et professionnels en Suisse et à des tournois internationaux à l'étranger ;
- c) Interprétation des règles ;
- d) Fixation des indemnités des juges et des arbitres ;
- e) Propositions d'élections d'arbitres et de juges EBU et WBC à la commission de la boxe professionnelle.
- f) Responsable des Délégués Régionaux.

Les autres aspects de l'organisation et le cahier des charges de la commission des juges-arbitres ainsi que l'application des règles sont fixés dans des règlements de commission qui doivent être ratifiés par le Conseil de la fédération.

2. Délégués Régionaux

Les délégués régionaux sont les liens entre le Conseil de la fédération et de leurs régions.

Les délégués régionaux doivent veiller, dans leur région, à ce que les prescriptions de la *Fédération soient respectées*. Dans ce but, ils prennent part aux manifestations de leur

région en tant que représentants du Conseil de la fédération. Les délégués sont en particulier autorisés à :

- a) Accorder ou à refuser des concessions en matière de combats amateurs ;
- b) Accorder les concessions de boxeurs professionnels ;
- c) Procéder à des contrôles de poids ;
- d) Contrôler et à compléter les licences (boxeurs, entraîneurs, chronométreurs) ;
- e) Rédiger des comptes rendus des manifestations ;
- f) Juger les performances des boxeurs, entraîneurs, juges, arbitres ;
- g) Établir des décomptes de la Fédération à facturer aux organisateurs.

3. Conflits d'intérêts

Les délégués régionaux ne peuvent pas agir comme arbitre ou juge en exerçant en même temps leurs fonctions.

Article 13 Commission médico-sportive

Le Conseil de la fédération confie les tâches et compétences suivantes à la commission médico-sportive :

1. Émission de directives et de mesures en faveur de la protection de la santé des boxeurs amateurs et professionnels en Suisse ou licenciés par *SwissBoxing* ;
2. Réalisation des examens médicaux prescrits pour les boxeurs amateurs et professionnels combattant en Suisse ;
3. Formation des médecins de ring ;
4. Décisions en matière d'interprétation de suspensions de K.O. ;
5. Examen d'autres mesures à prendre en faveur de la protection de la santé des boxeurs amateurs et professionnels.

Article 14 Commission des Médias

Le Conseil de la fédération confie la réalisation des tâches suivantes à la commission de presse et de propagande :

1. Publication des proclamations officielles pas www.swissboxing.ch;
2. Contact avec la presse écrite, la radio et la télévision ;
3. Information du public concernant les activités au sein de la Fédération et de la boxe en général ;
4. Maintien des contacts relatif aux médias avec les autorités et fédérations sportives;
5. Tenue à jour d'archives de documentation concernant les activités au sein de la Fédération et de la boxe en général.

Article 15 Commission disciplinaire

Le Conseil de la fédération confie la réalisation des tâches suivantes à la commission disciplinaire :

1. Examen de décision en matière de tous les cas disciplinaires qui ont été annoncés par écrit selon le règlement juridique.

III. LE RECOURS CONTRE DES DECISIONS

Article 16 Décisions du Conseil de la fédération

Les décisions du Conseil de la fédération peuvent être contestées, selon règlement juridique par écrit dans les 10 jours, adressés au TAS .

Article 17 Décisions des commissions

Les décisions des commissions peuvent être contestées par écrit dans les 10 jours, adressés au président du Conseil de la fédération, à l'intention du Conseil de la fédération.

Article 18 Effet suspensif

Le recours a pour effet de différer l'application d'une décision.

En cas de doute, le président du Conseil de la fédération décide si l'application d'une décision doit être différée ou non.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Texte allemand

Le présent Règlement d'Organisation est publié en allemand et en français. En cas de divergences, le texte allemand fait foi.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée des délégués du 25 avril 2009. Tous les règlements anciens ne comptent plus.

Berne, le 25 avril 2009

Le président du Conseil de la Fédération

Andreas Anderegg

